

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à l'élaboration du PLU de Faimbe (Doubs)

n°BFC-2019-2042

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 15 décembre 2017 et du 19 novembre 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe);

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2019-2042 reçue le 13/02/2019, déposée par la commune de Faimbe (25), portant sur l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 20/03/2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs du 11/03/2019 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Faimbe (superficie de 197 ha, population de 110 habitants en 2016 - données INSEE) est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Doubs central en cours de révision ;

Considérant que l'élaboration du PLU communal vise à permettre une évolution démographique de 1,12% par an, portant la population à 130 habitants à une projection à 15 ans ;

Considérant que, pour l'atteinte de cet objectif, un besoin de 8 à 11 logements nouveaux est identifié entraînant une consommation d'espaces estimée comprise entre 1 et 1,5 ha (densité de l'ordre de 10 logements à l'hectare) ; ces surfaces étant prévues en densification de la tache urbaine existante (0,5 ha) et en extension du village route de Bretigney (0,71 ha) ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que les secteurs ouverts à l'urbanisation se trouvent en dehors de zones d'inventaires ou de protection de la biodiversité, de milieux humides identifiés ou de périmètres de captage ;

Considérant que les risques naturels ont été identifiés ; que ceux-ci ont été repris dans le règlement graphique ; le règlement écrit devant cependant préciser les règles applicables aux constructions dans ces zones ;

Considérant, qu'au vu des données transmises, l'adduction en eau potable et l'assainissement (non collectif) semblent en cohérence avec le développement prévu ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLU ne paraît pas avoir pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques ni des habitats ou espèces d'intérêt communautaire qui pourraient concerner la commune et ses abords ;

Considérant que ce projet de PLU ne paraît pas susceptible d'affecter de manière notable les sites Natura 2000 à proximité ;

Considérant que ce projet de PLU n'entre pas en contradiction avec les orientations du SCoT ; la commune de Faimbe faisant partie du réseau des villages et fixant, à ce titre, une densité brute moyenne minimale de 10 logements à l'hectare ;

Considérant ainsi que le projet d'élaboration du document d'urbanisme ne paraît pas, au vu des informations disponibles, susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

L'élaboration du PLU de Faimbe (25) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 8 avril 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté et par délégation

Hubert GOETZ

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours?

Recours gracieux:

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté Conseil général de l'environnement et du développement durable 57 rue de Mulhouse 21033 DIJON Cedex

Recours contentieux:

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr